



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION des COMMISSAIRES DE France GALOP

DAX - PRIX CHARLES BOULART - JEUDI 5 JUILLET 2018

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment le changement de ligne vers la corde de la jument SAO PAOLO MENINA (Clément MERILLE), arrivée 1^{ère}, à environ 20 mètres du poteau d'arrivée, et ses conséquences sur la progression et la performance du hongre MALTE BRUN (Jordan PLATEAUX), arrivé 2^{ème}.

En outre, les Commissaires ont été saisis d'une réclamation du jockey Jordan PLATEAUX (MALTE BRUN), arrivé 2^{ème}, se plaignant d'avoir été gêné aux abords du poteau d'arrivée par la pouliche SAO PAOLO MENINA (Clément MERILLE), arrivée 1^{ère}.

Après examen du film de contrôle, qui démontre notamment que le hongre MALTE BRUN a été déséquilibré des postérieurs au moment du contact entre ces deux concurrents et audition des jockeys Jordan PLATEAUX et Clément MERILLE, les Commissaires ont rétrogradé la pouliche SAO PAOLO MENINA de la 1^{ère} à la 2^{ème} place, considérant que cette dernière, en se rapprochant de la corde et en rentrant en contact avec le hongre MALTE BRUN, avait empêché ce dernier de la devancer, un nez séparant ces deux concurrents au passage du poteau de l'arrivée.

Le classement est, en conséquence, devenu le suivant :

1^{er}: (MALTE BRUN); 2^{ème} : (SAO PAOLO MENINA) ; 3^{ème}: (CHIC BOY) ; 4^{ème}: (RAGEUR) ; 5^{ème}: (SPRING STEEL).

En outre, les Commissaires ont sanctionné le jockey Clément MERILLE par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours pour avoir eu un comportement fautif en laissant pencher sa jument jusqu'au passage du poteau de l'arrivée.

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par l'entraîneur Jean-Laurent DUBORD contre la décision des Commissaires de courses d'avoir rétrogradé la jument SAO PAOLO MENINA ;

Après avoir pris connaissance de son courrier en date du 6 juillet 2018 par lequel il a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Saisis d'un appel interjeté par M. Christophe UGNON-FLEURY contre la décision des Commissaires de courses de rétrograder la jument SAO PAOLO MENINA ;

Après avoir pris connaissance de son courrier en date du 9 juillet 2018 par lequel il a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Saisis d'un courrier de M. Ludovic HELLIER contestant la décision des Commissaires de courses de rétrograder la jument SAO PAOLO MENINA ;

Après avoir pris connaissance de son courrier en date du 6 juillet 2018 par lequel il indique intervenir en complément de la saisine de la Commission d'appel par l'entraîneur Jean-Laurent DUBORD, tout en motivant leur requête ;

Saisis d'un courrier du jockey Clément MERILLE contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours ;

Après avoir pris connaissance de son courrier en date du 6 juillet 2018 par lequel il entend interjeter appel et motiver celui-ci ;

Après avoir dûment appelé la société CUADRA LUCARMADA SLU, MM. Roberto AON PICARDO et Jordan PLATEAUX, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du hongre MALTE BRUN, MM. Christophe UGNON-FLEURY, Jean-Laurent DUBORD et Clément MERILLE, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la jument SAO PAOLO MENINA, et MM. Arnaud DAGUINOS, Christophe CHEMINAUD et Jules MOBIAN, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du hongre CHIC BOY, à se présenter à la réunion fixée au jeudi 12 juillet 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation des intéressés à l'exception de M. Christophe UGNON-FLEURY ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites de l'entraîneur Jean-Laurent DUBORD, et de MM. Christophe UGNON-FLEURY, Ludovic HELLIER et des jockeys Clément MERILLE et Jordan PLATEAUX et entendu M. Christophe UGNON-FLEURY en ses explications, étant observé qu'il lui a été rappelé la possibilité de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales à l'issue de la séance, sans que cette possibilité ne soit utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que l'appel de l'entraîneur Jean-Laurent DUBORD est recevable sur la forme ;

Attendu que l'appel de M. Christophe UGNON-FLEURY est recevable sur la forme ;

Attendu que l'appel du jockey Clément MERILLE est irrecevable sur la forme, dans la mesure où il ressort des éléments du dossier en possession des Commissaires de France Galop, qu'à ce jour, ledit jockey ne leur a adressé qu'un « courrier suivi », étant observé que la condition impérative prévue par l'article 231 du Code des Courses au Galop de notifier un appel par lettre recommandée avec avis de réception dans les quatre jours qui suivent le jour de la notification d'une décision n'est pas respectée ;

Qu'au vu de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 231 du Code des Courses au Galop, l'appel que mentionne ledit jockey ne peut malheureusement pas être jugé recevable sur la forme ;

Attendu que l'appel de M. Ludovic HELLIER est également irrecevable dans la mesure où celui-ci indique agir « *en tant que copropriétaire et au nom de ses associés Christophe UGNON-FLEURY et Eric DUPONT* », ce qui contrevient aux dispositions de l'article 230 du Code des Courses au Galop qui prévoient notamment que le droit de déposer un appel appartient exclusivement au propriétaire tel qu'il est défini à l'article 11 dudit Code, à l'entraîneur ou au jockey concerné par la décision et à leur représentant dûment mandaté par écrit à cet effet ;

Que M. Ludovic HELLIER en n'ayant pas la qualité de locataire-dirigeant du contrat de location dont fait l'objet la jument SAO PAOLO MENINA ne peut être considéré comme propriétaire au sens de l'article 11 dudit Code et ne dispose donc pas du droit de déposer un appel concernant ladite jument ;

Qu'au vu de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 230 du Code des Courses au Galop, l'appel de M. Ludovic HELLIER ne peut pas être jugé recevable ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier de l'entraîneur Jean-Laurent DUBORD reçu par courrier électronique le 6 juillet 2018 et par courrier recommandé le 10 juillet 2018, dont la date d'envoi apposée par l'Administration des postes est le 7 juillet 2018, mentionnant notamment qu'il n'arrive toujours pas à comprendre cette rétrogradation qu'il trouve particulièrement sévère, tout en indiquant qu'il s'en remet au jugement des Commissaires de France Galop ;

Vu le courrier du jockey Clément MERILLE reçu le 9 juillet 2018 mentionnant notamment :

- qu'il interjette appel contre la décision de le sanctionner d'une interdiction de monter de 2 jours, décision qu'il trouve sévère au regard du déroulement de cette épreuve ;
- qu'au début de la ligne droite, la jument qu'il montait a été victime du mouvement d'un adversaire qui flottait ;
- qu'à 200 mètres du poteau d'arrivée, pour éviter d'être à nouveau gêné et prévenir un éventuel mouvement de sa jument, il change sa cravache de main ;
- que plus tard, à environ 150 mètres du poteau d'arrivée, c'est MALTE BRUN qui penche de la corde vers l'extérieur en se calant sur CHIC BOY et, en se rapprochant, de ce fait, de sa jument, alors que l'un et l'autre débordent le susnommé CHIC BOY ;
- qu'il s'efforce de maintenir SAO PAOLO MENINA en ligne, cravache dans la main droite et poids du corps volontairement porté sur la gauche ;
- que lorsque MALTE BRUN et SAO PAOLO MENINA dépassent CHIC BOY, l'un et l'autre convergent ;
- que dans les 20 derniers mètres, la proximité est telle qu'il y a contact entre les deux chevaux mais qu'il a constamment fait son maximum pour maintenir sa jument en ligne ;
- que le contact qu'on lui impute et dont on lui fait porter la responsabilité ainsi qu'à SAO PAOLO MENINA résulte d'une succession de faits de course intervenus dans la ligne droite incluant les mouvements successifs et/ou simultanés des chevaux CHIC BOY, MALTE BRUN et SAO PAOLO MENINA ;

- qu'il se demande s'il ne faut pas considérer que c'est bien cet enchaînement de faits de course qui est à l'origine de l'incident intervenu aux abords du poteau d'arrivée ;
- qu'il demande de reconsidérer cet incident et de lever la sanction qui lui a été infligée ;

Vu le courrier de M. Ludovic HELLIER reçu par courrier électronique le 6 juillet 2018 et par courrier recommandé le 9 juillet 2018, dont la date d'envoi apposée par l'Administration des postes est le 6 juillet 2018, mentionnant notamment :

- qu'en tant que copropriétaire et au nom de ses associés Christophe UGNON-FLEURY et Eric DUPONT, il fait parvenir un courrier en appui de l'appel formulé par l'entraîneur Jean-Laurent DUBORD par lequel il conteste cette décision, l'estimant contraire à l'esprit du Code susvisé redéfini très récemment ;
- qu'il apparaît clairement que le premier mouvement est celui d'un autre cheval, CHIC BOY (arrivé 3ème) qui flotte de façon importante, gênant plusieurs concurrents, dont SAO PAOLO MENINA (qui aurait gagné plus nettement sans cela) et MALTE BRUN ;
- qu'à mi-ligne droite, ce dernier penche clairement de la corde vers le centre de la piste, se rapprochant ainsi de CHIC BOY et SAO PAOLO MENINA et que cette convergence n'est pas sans incidence sur la phase finale, sans être de la responsabilité de leur jument ;
- qu'une fois CHIC BOY, qu'ils encadraient, passé, MALTE BRUN et SAO PAOLO MENINA ont à nouveau convergé, l'un, comme l'autre ;
- que Clément MERILLE avait pris opportunément le soin, à environ 150 mètres du poteau, de changer sa cravache de main, pour anticiper un éventuel mouvement de la jument et que la suspension qui lui a été infligée lui paraît injustifiée ;
- que dans les derniers mètres, la proximité de MALTE BRUN et SAO PAOLO MENINA est importante, mais sans qu'à aucun moment le premier nommé ne soit empêché de progresser et ce d'autant moins que la jument vient de derrière lui et ne peut pas lui « couper la route », et qu'au contraire, cet incident a plutôt été défavorable à SAO PAOLO MENINA qui terminait de toute façon plus vite et prenait la mesure, quoi qu'il arrive, de son adversaire ;
- qu'il est stupéfait de l'interprétation faite par les Commissaires, tant elle lui paraît aux antipodes de la nouvelle réglementation « qui respecte plus souvent le classement à l'arrivée en cas de gêne », tel que titre l'article qui y est consacré sur le site Internet de France Galop, que cette nouvelle application, qui a pris effet le 31 mars, est censée privilégier la vérité de la piste, comme l'a expliqué le Directeur Opérationnel des Courses de France Galop, que « la priorité est donc donnée à l'arrivée » dit cet article, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce ;
- que la seule chose qui pouvait justifier la rétrogradation aurait été l'absolue certitude que MALTE BRUN aurait devancé SAO PAOLO MENINA sans l'incident dont il estime, de surcroît, qu'ils sont tous les deux responsables (avec CHIC BOY) ;
- qu'« un changement d'arrivée est une décision grave et qu'il convient de le faire dans des circonstances précises », a également déclaré ledit Directeur lors de la présentation à la presse de la nouvelle doctrine ;
- que ce changement d'arrivée (sans chute, sans monte dangereuse) n'entre pas dans les cas impliquant une rétrogradation, que cette surprenante décision peut semer le trouble chez certains Commissaires qui peinent à assimiler la nouvelle doctrine des gênes et que de nombreux observateurs (dont une majorité de professionnels) sont venus les trouver pour leur signifier leur incompréhension ;
- qu'ayant visionné des dizaines de milliers de courses de par sa profession, il a l'intime conviction (pour ne pas dire la certitude) que SAO PAOLO MENINA aurait, quoi qu'il arrive, devancé MALTE BRUN et qu'il remercie de rectifier l'ordre d'arrivée du Prix en réaffectant à SAO PAOLO MENINA le classement que le verdict de la piste a livré, soit la 1ère place ;

Vu le courrier de M. Christophe UGNON-FLEURY reçu par courrier électronique le 9 juillet 2018 et par courrier recommandé le 10 juillet 2018, dont la date d'envoi apposée par l'Administration des postes est le 9 juillet 2018, mentionnant notamment qu'en sa qualité d'« associé dirigeant », il interjette appel de la décision des Commissaires de rétrograder la jument SAO PAOLO MENINA de la 1ère à la 2ème place, tout en indiquant que les motifs de l'appel se trouvent dans le courrier envoyé par courrier recommandé et par courrier électronique par M. Ludovic HELLIER, copropriétaire de la jument SAO PAOLO MENINA, qu'il transmet en pièce jointe ;

Vu le courrier de M. Christophe UGNON-FLEURY reçu par courrier électronique le 11 juillet 2018 mentionnant notamment qu'il sera présent lors de la Commission en qualité de copropriétaire et d'« associé dirigeant » de la jument SAO PAOLO MENINA ;

Vu le courrier du jockey Jordan PLATEAUX reçu par courrier électronique le 11 juillet 2018 mentionnant notamment :

- qu'il a lui-même porté réclamation contre le jockey Clément MERILLE ;
- que l'incident est survenu quelques foulées avant le passage du poteau d'arrivée où le jockey cité est venu pencher sur son cheval MALTE BRUN et que cela a suffi à déséquilibrer sa monture, l'empêchant ainsi de s'allonger correctement ;
- que l'écart au passage du poteau étant minime, il a l'intime conviction que cela l'a empêché d'obtenir un meilleur classement ;

Attendu que M. Christophe UGNON-FLEURY a déclaré en séance :

- qu'à l'entrée de la ligne droite, on voit en premier un mouvement du hongre MALTE BRUN, le soit disant gêné, qui oblige le jockey Clément MERILLE à se décaler ;
- que la jument SAO PAOLO MENINA est ensuite encore gênée par le hongre CHIC BOY ;
- que ce n'est pas un parcours limpide et que pour finir, juste sur le poteau, il y a un contact entre le hongre MALTE BRUN et la jument SAO PAOLO MENINA, sans que cela ait selon eux un impact sur le résultat final ;
- que le jockey gêné n'arrête pas de monter et que l'incident a lieu juste sur le poteau ;
- que pour lui comme l'indique M. Ludovic HELLIER dont il partage parfaitement l'opinion, l'esprit du Code n'est pas respecté car il faudrait être devin pour être convaincu que le gêné aurait devancé la jument SAO PAOLO MENINA ;
- que s'il n'y avait pas eu de gêne, il y aurait eu plus d'écart à l'arrivée et qu'il faut donc changer l'ordre d'arrivée, d'autant que cela a de graves conséquences pour les propriétaires évidemment ainsi que pour la confiance des parieurs qui ont trouvé cette décision injuste ;
- qu'ils ont été jugés à l'ancienne alors qu'aujourd'hui s'il y a un doute, on maintient l'arrivée, à moins, à la limite, que le perdant s'estime lésé ;

Attendu que l'intéressé a indiqué qu'il n'avait rien à ajouter suite à une question du Président de séance ;

Vu l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'à environ 200 mètres du poteau d'arrivée, le hongre MALTE BRUN progressait en milieu de peloton et de piste, avec à son extérieur, le hongre CHIC BOY et la jument SAO PAOLO MENINA, étant observé que cette dernière avait subi de légères gênes depuis son entrée dans la ligne d'arrivée ;

Qu'à environ 100 mètres du poteau d'arrivée, le hongre MALTE BRUN et la jument SAO PAOLO MENINA devançaient le hongre CHIC BOY qui flottait un peu et avait légèrement penché sur sa gauche, ladite jument SAO PAOLO MENINA progressant pour sa part avec de vives ressources ;

Qu'à environ 20 mètres du poteau d'arrivée, alors que le hongre MALTE BRUN et la jument SAO PAOLO MENINA luttèrent activement pour l'obtention de la victoire, la vue de face du film de contrôle permet de constater que le jockey Clément MERILLE avait laissé la jument SAO PAOLO MENINA pencher vers l'intérieur et se rapprocher du hongre MALTE BRUN, déséquilibrant ainsi légèrement ce dernier ;

Que les vues du film de contrôle ne permettent cependant pas de caractériser avec certitude qu'en se déportant ainsi vers l'intérieur, la jument SAO PAOLO MENINA avait empêché le hongre MALTE BRUN d'obtenir la victoire ;

Qu'en effet, la jument SAO PAOLO MENINA, qui progressait aisément avec d'importantes ressources, avait elle-même perdu du terrain en déviant sa trajectoire pendant plusieurs foulées, mais disposait encore, à 20 mètres du poteau d'arrivée, et ce malgré l'incident survenu, de très vives ressources lui permettant immédiatement de regagner du terrain et de dépasser le hongre MALTE BRUN dont le jockey n'avait pas pour sa part arrêté de le monter ;

Attendu qu'il convient de relever que le jockey Clément MERILLE n'avait cependant pas pris toutes les précautions nécessaires pour ne pas laisser sa jument pencher vers le hongre MALTE BRUN alors qu'il ne pouvait ignorer qu'elle se rapprochait de son concurrent en cherchant un appui à la lutte dans les 20 derniers mètres de la course ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu de tout ce qui précède et des comportements respectifs des chevaux en cause, d'infirmer la décision des Commissaires de courses ayant décidé de rétrograder la jument SAO PAOLO MENINA de la 1^{ère} à la 2^{ème} place, puisqu'il n'est pas caractérisé que celle-ci, à une distance si proche du poteau d'arrivée, en penchant vers l'intérieur, ait empêché le hongre MALTE BRUN d'obtenir la victoire, et de constater le comportement fautif du jockey Clément MERILLE, étant observé que celui-ci n'a pas interjeté appel de la sanction prononcée à son encontre dans les conditions prévues par le Code des Courses au Galop ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Jean-Laurent DUBORD ;
- de déclarer recevable l'appel interjeté par M. Christophe UGNON-FLEURY ;
- de déclarer irrecevable l'appel interjeté par le jockey Clément MERILLE ;
- de déclarer irrecevable l'appel interjeté par M. Ludovic HELLIER ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a rétrogradé la jument SAO PAOLO MENINA de la 1^{ère} à la 2^{ème} place ;

Et statuant à nouveau :

- de rétablir la jument SAO PAOLO MENINA à la 1^{ère} place ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{ère} : SAO PAOLO MENINA ; 2^{ème} : MALTE BRUN ; 3^{ème} : CHIC BOY ; 4^{ème} : RAGEUR ; 5^{ème} : SPRING STEEL ;

- de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné le jockey Clément MERILLE par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours ;

Boulogne, le 12 juillet 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – H. D'ARMAILLE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

DEAUVILLE - PRIX QATAR PRIX KISTENA - 8 JUILLET 2018

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment les causes et les conséquences de la gêne dont a été victime le poulain CONTORTIONISTE (Maxime GUYON), arrivé non placé.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Maxime GUYON, Christophe SOUMILLON (MARIANAFOOT) arrivé 3^{ème} et Pierre-Charles BOUDOT (FORZA CAPITANO) arrivé 4^{ème}, les Commissaires ont considéré que la gêne du cheval CONTORTIONISTE résultait d'un comportement non dangereux du jockey Pierre-Charles BOUDOT, Maxime GUYON précisant qu'il n'avait plus de ressource au moment de l'incident.

Pour ce motif, les Commissaires ont sanctionné le comportement fautif du jockey Pierre-Charles BOUDOT par une interdiction de monter pour une durée de 1 jour.

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par le jockey Pierre-Charles BOUDOT, contre la décision des Commissaires de courses de le sanctionner par une interdiction de monter pour une durée d'1 jour ;

Après avoir pris connaissance du courrier en date du 8 juillet 2018 par lequel l'intéressé a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé MM. Jean-Claude SEROUL, Patrick KHOZIAN et Christophe SOUMILLON, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du poulain MARIANAFOOT, MM. Georg KERN, Henri-Alex PANTALL, Pierre-Charles BOUDOT, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du poulain FORZA CAPITANO et la Société d'entraînement WERTHEIMER & FRERE, MM. Carlos LAFFON-PARIAS et Maxime GUYON, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du poulain CONTORTIONISTE à se présenter à la réunion fixée au jeudi 12 juillet 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation des intéressés, le jockey Pierre-Charles BOUDOT étant représenté par son agent ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment le procès-verbal de la course, les différentes vues du film de contrôle, les explications écrites reçues du jockey Pierre-Charles BOUDOT et entendu son agent en ses explications, étant observé qu'il lui a été rappelé la possibilité de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales à l'issue de la séance, sans que cette possibilité ne soit utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que l'appel susvisé est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier d'appel du jockey Pierre-Charles BOUDOT, transmis par courrier électronique de son agent en date du 8 juillet 2018, reçu le 11 juillet 2018 par courrier recommandé dont la date d'envoi apposée par l'Administration des Postes est le 9 juillet 2018, mentionnant notamment :

- qu'il considère que la gêne dont a été victime le poulain CONTORTIONISTE est due principalement au mouvement vers la droite de MARIANAFOOT ;
- que pour être plus précis, il affirme que s'il n'y avait eu que le mouvement vers la gauche de son poulain, jamais le poulain CONTORTIONISTE n'aurait été gêné ;
- qu'en revanche, la vue de face prouve que c'est MARIANAFOOT qui en penchant à droite croise la ligne du cheval gêné ;
- qu'en outre, il est très surpris d'avoir été convoqué et interrogé sur la course (sur un incident de fin de course) sans que jamais on ne lui pose de question sur l'incident qui a induit sa sanction ;
- qu'afin de pouvoir préparer au mieux sa défense, il demande de lui faire parvenir un lien internet pour revoir les « vues Commissaires » ;

Vu le courrier en date du 9 juillet 2018 transmettant les vues du film de contrôle au jockey Pierre-Charles BOUDOT et à son agent ;

Vu les explications écrites en date du 9 juillet 2018 reçues par courrier électronique le 10 juillet 2018 du représentant de la Société d'entraînement WERTHEIMER & FRERE indiquant notamment n'avoir aucun élément à apporter, qu'il sera absent lors de la Commission et qu'il s'en remet à la décision des Commissaires de France Galop ;

Attendu que l'agent du jockey Pierre-Charles BOUDOT a déclaré en séance :

- que le jockey Pierre-Charles BOUDOT n'a pas pu venir ce jour pour des raisons professionnelles ;
- que le poulain CONTORTIONISTE est gêné, que deux chevaux se rapprochent de lui ;
- qu'il voudrait revenir sur les circonstances de l'enquête, car pour lui il n'y a pas eu de première instance car le jockey Maxime GUYON a tout d'abord été interrogé, puis le jockey Christophe SOUMILLON qui a indiqué que son partenaire penchait à droite et qu'il avait fait tout son possible, puis ce fut au tour du jockey Ioritz MENDIZABAL et enfin du jockey Pierre-Charles BOUDOT concernant les abords du poteau d'arrivée ;
- qu'en sortant de cette audition, ce dernier l'a appelé en lui indiquant ne pas être concerné car il s'agissait d'un incident de fin de course, mais qu'en fin de réunion le jockey Pierre-Charles BOUDOT a finalement appris qu'il était responsable de l'incident et qu'il aurait au moins dû être interrogé sur cela ;
- que c'est souvent les chevaux qui reculent qui sont gênés, que le partenaire du jockey Pierre-Charles BOUDOT progresse plus vite, que l'espace se crée, qu'il se rapproche du poulain CONTORTIONISTE mais que ledit jockey sait qu'il ne va pas le gêner ;
- que le partenaire de Christophe SOUMILLON penche aussi mais peu importe, que le poulain CONTORTIONISTE est très massif et qu'il est compliqué de le gêner et qu'il recule ;
- que c'est le partenaire de Christophe SOUMILLON qui penche et qui pousse le poulain CONTORTIONISTE vers le partenaire du jockey Pierre-Charles BOUDOT ;
- qu'il est évident que la gêne vient de celui qui croise à sa gauche et que forcément les chevaux sont ainsi venus au contact ;
- que le jockey Pierre-Charles BOUDOT est convaincu que s'il n'y a pas le mouvement du jockey Christophe SOUMILLON, il n'y a pas de gêne ;
- qu'à la remarque de M. Nicolas LANDON de savoir si le jockey Pierre-Charles BOUDOT n'est pas un peu collé au poulain CONTORTIONISTE et à la remarque de M. Hervé d'ARMAILLE faisant observer que c'est quand même ledit jockey qui bouge en premier, il répond que le cheval qui croise est celui de M. Jean-Claude SEROUL ;
- qu'à la remarque de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE indiquant que le problème vient de celui qui touche en premier et qu'il s'agit du jockey Pierre-Charles BOUDOT, il répète qu'au regard des vues du film de contrôle examinées au ralenti et de la vue de dos, sans le mouvement à gauche, il n'y aurait pas eu de gêne, et que dans tous les cas, le poulain CONTORTIONISTE recule ce qui complique les choses ;
- que le mouvement de tête dudit poulain et de Maxime GUYON donnent l'impression que le mouvement qui le gêne est celui de gauche ;
- qu'à la remarque de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE selon laquelle le jockey Pierre-Charles BOUDOT n'était pas très content de cette course notamment car il a été obligé de changer de ligne, il a indiqué que ledit jockey savait que cela n'était pas très bien ni très « joli » ;

Attendu que l'intéressé a indiqué qu'il n'avait rien à ajouter suite à une question du Président de séance ;

Attendu que les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que lorsqu'un cheval ou un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires de courses appliquent au jockey une sanction dans les limites du présent Code, à moins qu'ils ne jugent que l'incident n'est pas dû à une faute de sa part ;

Attendu qu'à environ 300 mètres du poteau d'arrivée, le jockey Pierre-Charles BOUDOT, qui progressait au sein du peloton et de la piste, avait décidé de se décaler du dos du poulain TECKWIN afin d'améliorer sa position pour venir progresser davantage vers la gauche et parvenir à la hauteur du poulain

CONTORTIONISTE positionné alors à sa gauche, le poulain MARIANAFOOT étant pour sa part positionné à la gauche de ce dernier ;

Que la vue de dos du film de contrôle permet de constater que par ce mouvement vers la gauche, le jockey Pierre-Charles BOUDOT avait gêné le poulain CONTORTIONISTE et son jockey en entrant en contact avec eux, ne prenant ainsi pas toutes les précautions utiles pour ne pas les gêner, étant observé que par ce changement de ligne, le jockey Pierre-Charles BOUDOT avait été le premier responsable de ladite gêne contrairement au jockey Christophe SOUMILLON à qui il ne peut être reproché un comportement fautif caractérisé, le très léger mouvement du poulain MARIANAFOOT vers la droite n'étant intervenu qu'à la fin de l'incident susvisé ;

Qu'en raison du comportement du jockey Pierre-Charles BOUDOT, le poulain CONTORTIONISTE s'était retrouvé dans un espace trop restreint pour continuer à galoper en toute sécurité, son jockey ayant pour sa part été très fortement déséquilibré vers la gauche avant de se redresser vers la droite, ainsi que le démontre parfaitement la vue de dos du film de contrôle permettant de constater le mouvement de tête vers la gauche du jockey Maxime GUYON en réaction à la gêne subie à sa droite ;

Attendu que les Commissaires de courses étaient donc fondés à sanctionner le jockey Pierre-Charles BOUDOT par une interdiction de monter d'une durée d'1 jour, sa sanction étant adaptée à la situation en cause, ledit jockey n'ayant pas pris toutes les précautions utiles pour ne pas gêner le poulain CONTORTIONISTE et son jockey en ayant laissé son partenaire se déporter vers la gauche, et qu'il y a donc lieu de maintenir leur décision ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Pierre-Charles BOUDOT ;
- de maintenir la décision prise par les Commissaires de courses.

Boulogne, le 12 juillet 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – H. D'ARMAILLE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

DEAUVILLE - PRIX DU PONT DE BROTONNE - 3 JUILLET 2018

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment le changement de ligne vers l'extérieur du poulain TANTRIS (Cristian DEMURO), arrivé 3^{ème}, à environ 350 mètres du poteau d'arrivée, et ses conséquences sur la progression et la performance du hongre FURIOUS DES AIGLES (Tony PICCONE), le hongre SUPERHERO (Antoine HAMELIN), arrivé non placé et le hongre KRISPEN (Emmanuel ETIENNE), arrivé non placé.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course considérant que cet incident n'avait pas empêché les hongres FURIOUS DES AIGLES, SUPERHERO et KRISPEN de devancer le poulain TANTRIS au passage du poteau d'arrivée.

Toutefois, les Commissaires ont sanctionné le jockey Cristian DEMURO par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours considérant que la gêne subie par les hongres FURIOUS DES AIGLES, SUPERHERO et KRISPEN résultait d'un comportement dangereux de la part du jockey Cristian DEMURO pour s'être ouvert un passage, en poussant plusieurs concurrents afin d'améliorer et continuer sa progression.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel, conformément aux dispositions des articles 218, 231, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par le jockey Cristian DEMURO contre la décision prise par les Commissaires de courses de le sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours ;

Après avoir pris connaissance du courrier en date du 5 juillet 2018 par lequel il a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Cristian DEMURO, Antoine HAMELIN, Tony PICCONE et Emmanuel ETIENNE, à se présenter à la réunion fixée le jeudi 12 juillet 2018 et après avoir constaté la non présentation des intéressés, étant observé que le jockey Cristian DEMURO était représenté par son agent ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par les jockeys Cristian DEMURO et Emmanuel ETIENNE et entendu l'agent du jockey Cristian DEMURO en ses explications orales, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que l'appel du jockey Cristian DEMURO est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier de l'agent dudit jockey en date du 4 juillet 2018, mentionnant notamment que le jockey Cristian DEMURO envisage d'interjeter appel contre la décision prise par les Commissaires de courses et sollicitant les liens internet des différentes vues de la course afin de motiver l'appel, et les courriers adressés en réponse audit agent en date des 4 et 5 juillet 2018 ;

Vu le courrier recommandé du jockey Cristian DEMURO, en date du 5 juillet 2018 dont la date d'envoi apposée par l'Administration des Postes est le 6 juillet 2018 mentionnant notamment :

- qu'il considère que contrairement au communiqué des Commissaires de courses, il n'a pas ouvert ni forcé un passage, qu'il a anticipé un passage que le concurrent à son extérieur, SUPERHERO (A. HAMELIN) était en train d'ouvrir en poussant le cheval FURIOUS DES AIGLES (T. PICCONE) qui se trouvait à sa gauche, que la faute commise par KRISPEN (E. ETIENNE) ayant eu lieu six foulées après le mouvement est due comme l'a affirmé son jockey devant les Commissaires à une faute d'inattention de sa part ;

- que bien qu'il participe au mouvement, il n'est pas à l'origine de cette vague, que sa monte ne peut être qualifiée de dangereuse et qu'en conséquence, la mise à pied de 6 jours lui paraît beaucoup trop sévère par rapport à des incidents similaires jugés récemment ;

Vu le courrier électronique du jockey Emmanuel ETIENNE, en date du 10 juillet 2018, mentionnant notamment qu'en selle sur le cheval KRISPEN, il a subi une faute de son cheval par sa faute car il n'a pas anticipé le mouvement qui a bien eu lieu six foulées avant, et que le concernant, c'est une faute d'inattention de sa part ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu la note remise en séance par l'agent du jockey Cristian DEMURO ;

Attendu que l'agent du jockey Cristian DEMURO a indiqué en séance :

- qu'à la sortie du virage, tous les chevaux sont groupés ;
- qu'un espace se crée avec FURIOUS DES AIGLES et SUPERHERO qui essaient de sortir du peloton, que SUPERHERO tente de s'engager mais faiblit et que TANTRIS patiente ;
- qu'il y a un espace entre TANTRIS et SUPERHERO et que le jockey Cristian DEMURO s'est dit que s'il y a une ouverture c'est à l'endroit initié par SUPERHERO ;
- qu'il se retrouve seul contre deux chevaux qui cherchent l'extérieur ;
- que l'incident par répercussion dont est victime le jockey Emmanuel ETIENNE est spectaculaire, que FURIOUS DES AIGLES fait un mouvement à l'extérieur, qu'Antoine HAMELIN commence à se déporter, et que le partenaire du jockey Emmanuel ETIENNE clippe ;
- que SUPERHERO garde toujours une fenêtre, que FURIOUS DES AIGLES a bien son espace et que Cristian DEMURO se met dans l'espace ;
- que SUPERHERO accentue son mouvement extérieur, que Cristian DEMURO le suit et qu'une vague se crée sur l'extérieur et que s'en suit l'incident dont est victime le jockey Emmanuel ETIENNE ;
- suite à la question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir ce qu'il pense de l'analyse du comportement du jockey Cristian DEMURO, que ledit jockey avance tout droit puis qu'il s'est dit que le passage allait peut-être s'ouvrir devant ;
- suite à la question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir si ledit jockey n'avait pas changé de ligne pour améliorer sa progression, que « si, on ne peut pas le nier » ;
- suite à la question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir s'il s'agit d'un comportement irrégulier, fautif ou très fautif, que le mouvement était irrégulier mais pas très fautif, que le jockey Cristian DEMURO était le seul à avoir autant de ressources et que si SUPERHERO s'était engagé en amont, ledit jockey l'aurait suivi ;
- qu'à 350 mètres du poteau d'arrivée, il y a deux solutions, soit on attend par miracle une ouverture, soit on appuie, tout en précisant qu'il ne dit pas qu'il ne s'est rien passé ;

Attendu que ledit agent a déclaré, suite à une question du Président de séance en ce sens, qu'il n'avait rien à ajouter ;

* * *

Attendu que l'article 166 § II du Code des Courses au Galop dispose notamment que lorsqu'un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires de Courses doivent lui appliquer une sanction dans les limites du Code des Courses au Galop, à moins qu'ils ne jugent que l'incident n'est pas dû à une faute de sa part ;

Attendu qu'à environ 450 mètres du poteau d'arrivée, le cheval TANTRIS progressait en milieu de peloton, avec à son extérieur les hongres SUPERHERO et FURIOUS DES AIGLES, le hongre KRISPEN étant pour sa part positionné derrière ces derniers ;

Qu'à environ 350 mètres du poteau d'arrivée, le jockey Cristian DEMURO avait décidé de se décaler du dos du hongre ITS ALL CLASS et de sortir du sein du peloton, souhaitant visiblement améliorer sa position en se décalant intentionnellement vers l'extérieur de la piste ;

Qu'en sortant ainsi du peloton en forçant le passage, contrairement à ce qu'il indique, ledit jockey avait gêné les hongres SUPERHERO et FURIOUS DES AIGLES, ladite gêne les ayant déséquilibrés, le hongre

SUPERHERO ayant été directement bousculé et son jockey Antoine HAMELIN ayant été mis en difficulté, ce que démontre particulièrement bien la vue de dos du film de contrôle ;

Attendu que par répercussion à ce mouvement, et faisant suite à la bousculade susvisée, le hongre KRISPEN avait pour sa part trébuché, son jockey Emmanuel ETIENNE ayant évité la chute de justesse, étant observé qu'indépendamment du fait que ce dernier estime avoir commis une faute d'inattention, le mouvement du jockey Cristian DEMURO avait, en tout état de cause, eu une part de responsabilité dans la façon dont ledit hongre avait trébuché ;

Que les Commissaires de courses ont ainsi pu constater le comportement fautif du jockey Cristian DEMURO, qu'ils étaient donc fondés à le sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours, sa sanction étant adaptée à la situation en cause et qu'il y a donc lieu de maintenir leur décision ;

PAR CE MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Cristian DEMURO ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné le jockey Cristian DEMURO par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours.

Boulogne, le 12 juillet 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – H. D'ARMAILLE